

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, tenue le mardi 4 septembre 2018 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

MAIRE : M. FRANÇOIS CLAVEAU
CONSEILLÈRES : MME JESSICA TREMBLAY
MME KATIE DESBIENS
CONSEILLERS : M. ÉRIC LACHANCE
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENTS : M. YVAN THÉRIAULT
M. DOMINIQUE COTÉ

Assistent également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière et M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

191.09.18

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 13 AOÛT 2018

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 13 août 2018.

192.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 13 août 2018 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. CORRESPONDANCE

a) Une lettre de la Société de développement, reçue par courriel le 28 août 2018, invitant les membres à un « 5 à 7 » suivi de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le 3 octobre prochain à la salle Scierie-Lachance de la Mairie de Saint-Bruno.

5. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 13 AOÛT 2018 AU 31 AOÛT 2018

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ

COMPTES À PAYER	:	57 201.41 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	27 171.90 \$

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	:	8 370.18 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	_____

193.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 13 août 2018 au 31 août 2018, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 20745 à 20748; et 20816 à 20839; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 4^{ième} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018

Rachel Bourget, Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. NOMINATION D'UN MAIRE-SUPPLÉANT POUR LES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2018

194.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents de nommer Madame la conseillère Jessica Tremblay mairesse-suppléante pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2018, et qu'elle soit également désignée substitut du maire à la M.R.C. de Lac-St-Jean-Est pour la même période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. DEMANDE DE SUBVENTION DU CLUB OPTIMISTE

CONSIDÉRANT que le Club Optimiste de Saint-Bruno recevra monsieur Stéphane Paradis, formateur en estime de soi et fondateur de Gustave et compagnie, dans le cadre de la Semaine d'appréciation de la jeunesse qui se déroulera en novembre prochain ;

CONSIDÉRANT que, lors de son passage, Monsieur Paradis offre la possibilité de donner une conférence pour les parents, professeurs et la communauté brunoise ;

CONSIDÉRANT que, pour réaliser ces deux activités, le Club Optimiste demande la participation financière de la Municipalité de Saint-Bruno ;

CONSIDÉRANT le dynamisme et l'implication bénévole des membres optimistes dans plusieurs activités municipales et que la tenue de cette conférence favorise l'épanouissement des familles, les relations intergénérationnelles et cadre avec les objectifs de la politique familiale municipale.

EN CONSÉQUENCE,

195.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer un soutien financier de 1 000 \$ au Club Optimiste de Saint-Bruno pour la tenue d'une conférence de M. Stéphane Paradis, formateur en estime de soi, dans le cadre de la Semaine d'appréciation de la jeunesse qui se déroulera en novembre prochain.

Il est en outre résolu que l'octroi de ce montant soit conditionnel à ce que l'activité soit accessible à toute la population brunoise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR 2018 ET 2019 DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT que la Société de développement présente une demande à la Municipalité pour l'année 2018 de 6 000 \$ afin de combler les frais encourus par l'organisation d'activités incluant 2 000 \$ pour le Mai-ga festival qui se déroule annuellement la troisième fin de semaine de mai ;

CONSIDÉRANT que la Société de développement présente une demande à la Municipalité pour l'année 2019 de 7 500 \$ afin de combler les frais d'activités encourus par l'organisation dont 2 500 \$ pour le Mai-ga festival qui se déroule annuellement la troisième fin de semaine de mai ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a appuyé la Société de développement dans sa demande de soutien financier de l'ordre de 2 500 \$ à la MRC dans le cadre du *Programme de soutien financier à l'organisation de festivals municipaux* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit conserver une certaine équité dans son soutien aux organismes municipaux.

POUR CES RAISONS,

196.09.18

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents de reconduire le montant de 6 000 \$ remis annuellement à la Société de développement pour 2018. Ce montant inclut le 2 000 \$ pour l'organisation du Mai-ga festival.

Il est en outre résolu d'aviser la Société de développement qu'une nouvelle demande devra être faite au Conseil pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. ACHAT ET INSTALLATION DE CONDENSATEURS ET RÉACTANCES SUR CHAQUE SOFT START À LA STATION DE BEAU-PORTAGE. RE : PROJET COMMUN

CONSIDÉRANT les travaux requis à la station de pompage Beau Portage afin de solutionner les problèmes récurrents du système électronique ;

CONSIDÉRANT les propositions reçues de diverses entreprises ;

CONSIDÉRANT que les coûts de cet équipement font partie intégrante des coûts d'exploitation du système intermunicipal d'alimentation en eau potable et doivent être répartis entre les municipalités participantes selon les critères établis à l'entente (Article 7).

EN CONSÉQUENCE,

197.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat de condensateurs et réactances de la compagnie Prowatt, pour la station de pompage de Beau Portage, au montant de 8 495 \$ plus taxes, tel que décrit dans la soumission préparée par Sabrina Harvey, chargée de projet.

Il est en outre résolu qu'une facture soit émise aux municipalités de Larouche et d'Hébertville-Station tel que décrit à l'entente intermunicipale relativement à l'approvisionnement en eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. MANDAT À UN ARPENTEUR POUR EFFECTUER DES RELEVÉS VISANT LE REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE PLUVIALE – SECTEUR RUE LAJOIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno désire procéder au remplacement d'une conduite pluviale dans le secteur de la rue Lajoie ;

CONSIDÉRANT que des relevés sont nécessaires à la confection des plans et devis des travaux de remplacement d'une conduite pluviale de la rue Lajoie.

EN CONSÉQUENCE,

198.09.18

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme Girard Tremblay Gilbert, arpenteurs-géomètres, pour effectuer les relevés nécessaires à la confection de plans et devis visant le remplacement d'une conduite pluviale de la rue Lajoie, au montant maximum de 2 000 \$ plus taxes.

Il est en outre résolu que le financement de cette dépense soit effectué à partir du fonds affecté au développement domiciliaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 370-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-05 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

En vue de :

- Autoriser et régir l'hébergement temporaire / permanent des travailleurs agricoles.

- Corriger une annexe des dispositions agricoles afin de réduire le paramètre G.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 274-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les constructions et usages sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de la part des producteurs agricoles afin de permettre des unités d'hébergement temporaires et permanentes pour les travailleurs agricoles ;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a proposé des critères pour autoriser ce type d'usage sur les terres agricoles ;

ATTENDU QU' avant d'entreprendre une modification de son règlement la Municipalité a adressé une demande auprès de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, laquelle MRC a établi les balises d'une éventuelle modification ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

199.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro **370-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 AVEC L'AJOUT DE DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES PERMETTANT DE DÉFINIR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT

Hébergement agricole temporaire /permanent

Définition générale

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions préfabriquées conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et autorisée sur les terres en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAQ. Ce

type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de trois (3) ans maximum, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricoles temporaires devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobolisés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins trois (3) mois.

Bâtiment de type dortoir

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum), conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bain, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bain, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Bâtiment de type module isolé

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum). Conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

Véhicule de camping pour travailleur saisonnier

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

3. AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.6.4 ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS DE LA SOUS-CLASSE D'USAGE DE RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT »

3.3.6.4 SOUS-CLASSE 4 : HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE /PERMANENT

Cette sous-classe d'usage comprend les bâtiments de type dortoir, les bâtiments de type module isolé et les véhicules de camping pour travailleur saisonnier.

4. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR PERMETTRE L'USAGE DE RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT ».

La grille des spécifications du Règlement de zonage 274-06 est modifiée par l'ajout de l'usage d'hébergement agricole temporaire/permanent dans toutes les zones « A » du territoire municipal, soit les zones 1A, 2A, 3A, 6A, 9A, 10A, 11A, 12A, 14A, 15A.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. MODIFICATION DU CHAPITRE 9 PAR L'AJOUT D'UNE SECTION 9.13 ET SUIVANT AFIN DE RÉGIR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT

Le chapitre 9 Règlement de zonage 274-06 est modifié par l'ajout de la section 9.13 et suivant afin de régir l'hébergement agricole temporaire/permanent. Les nouvelles dispositions qui s'ajoutent se liront comme suit :

9.13 Dispositions applicables à l'hébergement agricole temporaire

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée maximale de trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les **zones agricoles A** sont autorisées les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

9.13.1 Pour les Bâtiments de type dortoir et module isolé temporaire

1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé ne soient implantés à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 4.8 mètres (16 pieds).

3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois.

5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le bâtiment soit pourvu de deux (2) types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins.

7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

- a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage ;
- b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

9.13.2 Pour les véhicules de camping pour travailleurs saisonniers

1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping ne soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds).

3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 31 octobre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation.

4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 mètres³ ; dans le cas où des réservoirs à vidange périodique sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité après chaque période de 6 mois.

5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux

Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

9.13.3 Démobilisation de l'hébergement agricole temporaire

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculé à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période de trois (3) mois avant d'adresser une nouvelle demande d'hébergement temporaire. Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement.

9.13.4 Implantation permanente de l'hébergement agricole temporaire (trois ans et plus)

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

1° Qu'un seul (1) bâtiment de type dortoir ou deux (2) bâtiments de type module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme.

2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6.4 mètres - 21 pieds.

3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)

Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements.

5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme à la loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q. chapitre M7) et au Code de plomberie en vigueur ; que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement.

6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins.

7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction.

8° Qu'au minimum un arbre d'une hauteur minimale de 90 cm soit planté en cour avant d'une implantation permanente d'un hébergement agricole temporaire.

6. MODIFICATION DU CHAPITRE 9 PAR L'AJOUT D'UNE NOUVELLE ANNEXE 3-G NÉCESSAIRE AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES DES ODEURS RELIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Le chapitre 9 du Règlement de zonage no 274-06 est modifié par l'ajout d'une annexe 3-G à la suite de la section intitulée « *Annexes nécessaires au calcul des distances séparatrices* ». La nouvelle annexe 3-G se lira donc comme suit, à savoir :

ANNEXE 3-G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

(OBJ.)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Secteur de villégiature ¹	1
Véloroute des Bleuets ²	1,0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0,5
Maison d'habitation	0,3 sauf productions à forte charge d'odeur 0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

1 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeur. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

2 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeur. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 371-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 256-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

En vue de :

- Adapter les normes de lotissement des rues et des profondeurs-superficiés de lots pour la zone 110R ;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE le nouveau secteur de développement résidentiel de la Municipalité, soit les rues De la Fabrique et De l'Église (zone 110R) doit faire l'objet de normes particulières pour permettre la construction des édifices projetés ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de lotissement, pour donner suite aux objets du présent règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil du 13 août 2018.

POUR CES MOTIFS,

200.09.18

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro **371-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1 POUR AUTORISER LES RUES LOCALES AVEC UNE EMPRISE DE 12.5 M

L'article 3.3.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4 qui s'énonce comme suit :

4. Rue locale 12,5 mètres.

3. LES DISPOSITIONS DU TABLEAU 1 DE L'ARTICLE 4.2.1.1 SUR LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS SONT MODIFIÉES POUR PRÉVOIR DES SUPERFICIES MOINS GRANDES POUR LES TERRAINS UNIFAMILIAUX DE LA RUE DE LA FABRIQUE.

Le tableau no 1 de l'article 4.2.1.1 est modifié afin de permettre des superficies minimales de 500 m² pour certaines résidences dans la zones 110R, partie Est de la rue de la Fabrique :

- Unifamilial isolé; zone 110R adresses impairs rue de la Fabrique : 500 mètres² (superficie minimale).

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 372-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 276-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

En vue de :

- Régir les documents requis pour l'émission des permis destinés à l'hébergement temporaire/permanent des travailleurs agricoles.
- Préciser les documents requis pour les permis de construction.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE le règlement de permis et certificats 276-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les documents requis selon les permis et certificats sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de la part des producteurs agricoles afin de pouvoir implanter des unités d'hébergement temporaire et permanent pour les travailleurs agricoles ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage a été modifié afin de régir l'hébergement temporaire et permanent pour les travailleurs agricoles ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de permis et certificats, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

201.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro **372-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.1 POUR LE COÛT D'UN PERMIS POUR LES RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT »

L'article 7.2.1. du Règlement de permis et certificats 276-06 est modifiée par l'ajout d'une 4^{ième} et 5^{ième} ligne au tableau des coûts des permis pour le permis de l'hébergement agricole temporaire / permanent.

Dortoir et module isolé temporaire ou permanent	75\$ par bâtiment autorisé
Véhicule de camping pour travailleur saisonnier	30\$

3. MODIFICATION DES ARTICLES 3.1 À 3.4.1 POUR PRÉCISER LES DOCUMENTS REQUIS POUR LES PERMIS DE CONSTRUCTION

Les articles 3.1 à 3.4.1 du Règlement de permis et certificats 276-06 sont remplacés par les nouveaux articles 3.1 à 3.4.1 pour inclure les documents requis pour les demandes de permis de l'hébergement agricoles temporaire / permanent qui se liront dorénavant comme suit, soit :

3.1 NECESSITE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque procède à quelconque ouvrage de construction, une transformation, un agrandissement ou une addition de bâtiment doit obtenir au préalable un permis de construction aux conditions énoncées au présent chapitre.

3.2 PRESENTATION

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments au bureau de la ville et doit être accompagnée des documents ou pièces prévues au présent chapitre.

3.3 FORME DE LA DEMANDE

La demande de permis de construction doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms, adresses et professions.

3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIECES REQUISES

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande s'énoncent comme suit :

1. Une description du ou des usage(s) concerné(s) par la construction.
2. L'identification cadastrale de l'emplacement, ses dimensions et sa superficie.
3. Un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un bâtiment principal et montrant clairement :
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le même emplacement et montrant clairement, le cas échéant, les bâtiments ou parties de bâtiments existants et projetés ;
 - les distances entre chaque bâtiment, construction, ouvrage et les lignes de l'emplacement ;
 - un plan d'aménagement indiquant les travaux de terrassement, de remblai-déblai, la localisation des plantations, des accès et circulation (accès, trottoirs, stationnement), des appareils d'éclairage, etc. ;

- les informations pertinentes permettant de bien démontrer le respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
- la localisation des équipements d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, lorsque pertinent ;
- la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom(s) et adresse(s) du ou des propriétaire(s) de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet ;
- l'évaluation du coût des travaux projetés ;
- la durée probable des travaux ;
- les plans, élévations, coupes, croquis du ou des bâtiments, et devis requis par l'inspecteur des bâtiments, pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile ;
- copie du titre de propriété si requis par l'inspecteur ;
- la preuve d'un droit d'accès émis par le ministère des Transports, le cas échéant ;
- un croquis illustrant l'implantation projetée dans le cas d'un bâtiment accessoire installé sur des pieux ou des blocs, ou, un plan d'arpenteur-géomètre dûment signé dans le cas d'un garage résidentiel implanté sur une fondation ou une dalle de béton ;
- tout autre document requis par l'inspecteur des bâtiments pour lui assurer une bonne compréhension de la demande ;
- le nom de l'entrepreneur, le cas échéant.

3.4.1 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction est requis à l'intérieur de la zone agricole permanente

Dans le cas où un permis de construction est requis pour affecter une construction à l'intérieur de la zone agricole permanente, l'inspecteur des bâtiments peut exiger aussi les informations, documents et pièces suivantes :

- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant, permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole dans la zone agricole établie par décret.
- Dans le cas où le permis affecte une exploitation agricole y compris une maison de ferme, en plus des composantes requises au paragraphe 3.4.1 :
 - Un document faisant état de l'exploitation agricole et indiquant :
 - le groupe ou catégorie d'animaux ;
 - le nombre d'unités animales ;
 - le type de lisier ou de fumier et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide) ;
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire) ;
 - le type de ventilation ;
 - la description de la technologie utilisée ;
 - la capacité d'entreposage en mètre cube ;

- le mode d'épandage (lisier, gicleur, lance, aéroaspersion, incorporation, simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, composté désodorisé).
- Dans le cas de l'hébergement agricole temporaire :
 - le nombre de travailleurs hébergés ;
 - l'autorisation de la CPTAQ ;
 - un croquis d'implantation ;
 - les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées ou les bons de vidanges des réservoirs étanches de traitements des eaux usées.
- Dans le cas de l'hébergement agricole permanent :
 - Les documents requis pour la construction de résidences en vertu du présent règlement ;
 - le nombre de travailleurs hébergés ;
 - l'autorisation de la CPTAQ ;
 - un plan d'implantation d'un arpenteur géomètre ;
 - les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées.
- Dans les autres cas :
 - l'identification des fermes établies au voisinage (500 mètres).
- Dans tous les cas :
 - Un plan à l'échelle indiquant :
 - les points cardinaux
- la localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis ;
- la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas ;
- la localisation des exploitations agricoles avoisinante, soit l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage d'engrais de ferme, les aires d'épandage d'engrais.
- La distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage voisine, tout lieu d'entreposage d'engrais, et les aires d'épandage d'engrais ;
- La distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage ;
- La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuels ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté.
- Une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ;
- Lorsque le projet prévoit une augmentation du nombre d'unité animale une copie du certificat de conformité du MDDELCC démontrant que les ouvrages projetés sont conformes aux Lois et Règlements.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**14. ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Règlement N° 374-18

**modifiant le Code d'éthique et de déontologie
pour les employés de la municipalité de Saint-Bruno**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée notamment l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un Code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de Saint-Bruno en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés municipaux ;

CONSIDÉRANT que le Projet de loi 155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec), sanctionné le 19 avril dernier, oblige les municipalités à modifier le Code d'éthique des employés municipaux au plus tard le 19 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le PL155 prévoit à l'article 178 que le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 13 août 2018.

EN CONSÉQUENCE,

202.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le N° 374-18 lequel ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le titre du présent Code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent Code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;

- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quel qu'avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Les cadeaux promotionnels d'une valeur n'excédant pas 20 \$ ne sont pas visés par l'article 5.3.4. Cependant, l'employé visé ne devra pas porter (dans le cas d'un vêtement) ou utiliser le dit article dans l'exercice de ses fonctions.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.7 Communication de projet, contrat ou subvention

Il est interdit à tout employé de la municipalité de Saint-Bruno de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.8 Règles d'après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. La directrice générale et son adjoint ;
2. La secrétaire-trésorière ;
3. Le directeur des travaux publics ;
4. Le directeur des loisirs ;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général/directrice générale, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent Code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un Code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. AUTRES SUJETS

A) Détournement du trafic pour réparation de voie ferrée

CONSIDÉRANT l'urgence de réparer le passage à niveau de la route 170 à la hauteur de l'usine de congélation de Saint-Bruno ;

CONSIDÉRANT que, pour effectuer les travaux de réparation, il est requis de fermer la route plus d'une journée complète dans les deux directions ;

CONSIDÉRANT qu'un détournement du trafic routier est prévu pour emprunter une partie de la route Saint-Alphonse Nord.

203.09.18

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres présents de permettre le détournement du trafic routier sur la route Saint-Alphonse Nord, de l'intersection Melançon (Route 170) à l'intersection de la route 169 (avenue du Pont Sud).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. RAPPORT DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

M. le conseiller Éric Lachance mentionne que les travaux prévus pendant la période estivale sont complétés et donne un bref résumé de ce qui a été effectué.

B) LOISIRS

M. le conseiller Éric Lachance dresse un bilan positif des activités estivales qui sont maintenant terminées. Il ajoute qu'une surveillance a été accrue au parc municipal suite à des plaintes concernant un regroupement de jeunes ados qui s'amuse à déranger et faire du bruit à des heures tardives.

Motion de félicitations aux bénévoles pour leur implication aux activités loisirs d'été

204.09.18

Sur proposition de M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, il est résolu à l'unanimité des membres présents qu'une motion de félicitations soit octroyée à tous les bénévoles impliqués dans les activités estivales pour leur engagement auprès des jeunes. Le temps qu'il donne et leur travail sont très appréciés. Ils sont un bel exemple de dynamisme et contribuent à améliorer notre milieu de vie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C) ARÉNA

M. le conseiller Jean-Claude Bhérier fait le résumé des travaux à l'aréna, soit la peinture, la réfection de toiture ainsi que des travaux de réfection de l'ameublement du hall d'entrée, du bar et du restaurant. Ceux-ci sont tous complétés à l'exception de la toiture pour colmater l'infiltration d'eau à l'intérieur qui devrait se faire d'ici la fin septembre.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Quelques citoyens sont présents. Un suivi est demandé concernant la requête auprès du ministère des Transports d'un clignotant lumineux à l'intersection du rang 8 et de la route 170.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

205.09.18

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens de lever la séance. Il est 20 h 17.